



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

EPCI

Question écrite n° 72017

Texte de la question

M. Denis Jacquat prie M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir le renseigner sur le point suivant : lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale a compétence en matière d'enlèvement des ordures ménagères, qui, du président de l'EPCI ou des maires des communes concernées, est compétent pour prendre l'arrêté qui règle les modalités et conditions de collecte des ordures ménagères ? Il le remercie de bien vouloir l'informer à ce sujet.

Texte de la réponse

La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, dans sa rédaction originelle (JO du 16 juillet 1975), dispose à son article 12 que « les communes ou les groupements constitués entre elles assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les établissements publics régionaux, l'élimination des déchets des ménages. Ces collectivités assurent également l'élimination des autres déchets définis par décret qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières (...) ». L'article 13 de la même loi prévoit que « le maire peut régler la présentation et les conditions de la remise des déchets visés à l'article 12 en fonction de leurs caractéristiques ». Ces dispositions de portée générale sont reprises dans le code général des collectivités territoriales aux articles L. 2224-13, L. 2224-14 et L. 2224-16. Il résulte de leur combinaison qu'en cas de transfert par une commune de la compétence de l'élimination des déchets à un établissement public de coopération intercommunale, ce dernier devient l'autorité organisatrice du service public. Il revient néanmoins au maire de la commune de prendre, en coordination avec l'autorité organisatrice du service, l'arrêté réglant la présentation et les conditions de remise des déchets en sa qualité d'autorité détentrice des pouvoirs de police municipale, responsable de la salubrité publique.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72017

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 janvier 2002, page 252

Réponse publiée le : 11 mars 2002, page 1450